

PLAN LOCAL d'URBANISME

PLU approuvé



BALDERSHEIM

1. Rapport de Présentation PART 3

Analyse des incidences et mesures
compensatoires

PLU approuvé par délibération du Conseil
Municipal du : 20 mars 2017



Le Maire
Pierre LOGEL



FEVRIER 2017

Sommaire

1. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	5
1.1. Le scénario Zéro	5
1.2. Evaluation du PADD	6
1.3. Incidences de l'urbanisation future	9
1.4. Incidences du P.L.U. sur les écosystèmes.....	21
2. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables	36
2.1. Les mesures	36
2.2. Les indicateurs de suivi	41
3. Compatibilité avec les plans supra communaux	42
3.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse	42
3.2. Compatibilité avec le SAGE	43
3.3. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)	43
3.4. Compatibilité avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Haut-Rhin.....	44
3.5. Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.....	44
3.6. Compatibilité avec le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	44
3.7. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie de l'Alsace	45
3.8. Compatibilité avec le Plan Climat de la Région Mulhousienne	45
3.9. Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable	46
3.10. Compatibilité avec le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC)	46
3.11. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation	46
3.12. La compatibilité avec le SCoT	47
4. Démarche d'étude	48

1. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

1.1. Le scénario Zéro

La comparaison POS/PLU

La révision du document d'urbanisme introduit des changements notables par rapport au plan d'occupation des sols approuvé :

- Un zonage plus harmonisé évitant le recours à des densités différenciées de type COS
- L'inscription de nouvelles conditions d'urbanisation plus à même de s'inscrire dans une démarche d'économie de foncier et de diversification de l'offre en logement sur une zone d'urbanisation future
- L'inscription d'une zone 2-AU, à urbaniser par modification du P.L.U. par un phasage en fonction de besoins identifiés par un diagnostic préalable;
- Le recours à des règles de prospect assurant de meilleurs rapports de voisinage, en particulier entre individuel et collectif,
- La mise en place d'un dispositif permettant de faire évoluer le bâti existant et de donner davantage de possibilités de construire sur les parcelles.

Le scénario zéro

Le scénario zéro est celui d'une absence de révision du POS. Dans la réalité, un tel scénario aboutit à l'absence de document d'urbanisme local et au rétablissement du règlement national d'urbanisme comme seule disposition désormais en vigueur. Dans ce cas, la commune serait soumise à la règle de constructibilité limitée.

Cette situation ne semble pas adaptée à Baldersheim, car elle empêcherait tout urbanisme de projet, en particulier pour ce qui concerne deux aspects importants : la diversification de l'offre en logement sur les zones d'urbanisation future et la mutation progressive du tissu urbanisé existant.

Le phasage des projets et le contrôle de l'évolution démographique seraient également impossibles.

En l'absence de document d'urbanisme local, il deviendrait difficile d'organiser, en concertation, l'aménagement cohérent des unités foncières disponibles.

Le paysage urbain serait soumis à une évolution non maîtrisée, en particulier sur les marges extérieures de la nappe urbaine où la constructibilité serait analysée au cas par cas et sans vision à long terme.

Aucune possibilité n'existerait pour réduire la consommation de foncier et s'inscrire dans la démarche initiée depuis plus de 15 ans par la loi SRU et les textes qui ont renforcé la gestion économe et responsable de l'espace.

Le RNU (Règlement National de l'Urbanisme), applicable sur les territoires exempts de document de planification n'offre pas de possibilités non plus d'exiger de meilleures performances énergétiques ou environnementales dans les projets d'ensemble. Il rend impossible aussi la prolongation des corridors écologiques, le traitement des entrées de commune ou des fronts urbains, la proposition d'alternatives architecturales innovantes.

En définitive, le RNU est un outil inadapté qui ne permet pas à la commune de répondre aux enjeux locaux et aux objectifs du SCoT définis sur le territoire de Baldersheim.

1.2. Evaluation du PADD

1.2.1. Les orientations du PADD

Orientation du PADD	Cibles environnementales positivement ou négativement impactées
Valorisation du centre ancien	Paysage urbain et patrimoine
Extension de l'habitat dans et en périphérie de l'enveloppe urbaine	Milieux naturels et paysages
Limiter l'étalement urbain	Economie foncière, paysage, climat
Maîtrise de l'urbanisation dans les zones naturelles	Paysage, économie agricole
Protection des terres agricoles	Paysage, économie foncière, production alimentaire, économie agricole
Protection de la forêt et des corridors verts	Milieux naturels et paysage, zones humides
Respect de la zone inondable et des zones humides	Eau, risques naturels
Préservation des trames vertes et des vergers	Biodiversité et continuités écologiques

1.2.2. L'analyse des orientations du PADD

La valorisation du centre ancien

Le caractère et l'ancrage historique du centre ancien de type villageois justifient l'attention particulière portée à l'évolution (constructions nouvelles, interventions sur la bâti existant) de ce paysage urbain, notamment pour en conserver la cohérence et l'unité d'aspect. Bien que modestes, les vestiges du village ancien –organisés autour de l'église, sur l'axe de la rue principale et aux abords du Quatelbach- n'en sont pas moins un patrimoine auquel les habitants de Baldersheim sont attachés et dont l'ordonnancement assure une certaine centralité à pérenniser.

L'extension de l'habitat

La croissance du parc immobilier par juxtaposition de nombreuses opérations de lotissement sans unité architecturale ou greffe au tissu villageois a été dictée par la demande sans réflexion de long terme sur l'organisation urbaine. Le PADD permet de faire évoluer ces quartiers en douceur, afin d'adapter le tissu aux besoins des nouvelles générations.

Le développement envisagé reste très modéré, et partout en comblement d'espaces imbriqués : parcelles de prés, jardins, espaces intercalés. Les enjeux résident dans la qualité du nouveau quartier d'habitation prévu pour le logement individuel et collectif le long de la RD201.

Les projets d'équipement

Le maintien d'une zone spécifiquement dédiée aux activités sportives et aux équipements sportifs et festifs du village, un peu à l'écart du centre, permet de mieux organiser les manifestations et de gérer le trafic qu'elles génèrent.

Les zones économiques et l'activité

La zone économique présente des possibilités de mutation dans un périmètre restreint à l'échelle des besoins locaux. D'autres activités de faible nuisance sont admises dans le tissu urbain classique, ce qui ouvre de nouvelles perspectives dans ce domaine.

Limiter l'étalement urbain, protéger les terres agricoles

En confortant la forme compacte de l'agglomération, la limitation de l'étalement urbain préserve la qualité du site et du paysage et économise le foncier. Les terrains préservés sont affectés en grande partie à la forêt, mais aussi aux terres agricoles productives.

La protection de la forêt et des ripisylves

Le découpage administratif du territoire communal lui a concédé un vaste territoire boisé faisant partie de la forêt domaniale de la Hardt.

Le P.A.D.D. relaye les principes de protection des massifs boisés qui constituent un formidable réservoir de biodiversité et une source importante d'oxygène. En effet, le rôle du P.L.U. est de préserver un potentiel biologique mais n'a pas pour mission d'intervenir sur les conditions de gestion sylvicole.

Les clairières, occupées par des prairies, sont identifiées en tant que qu'espace agricole à préserver contribuant à la richesse paysagère et environnementale du territoire, notamment en raison de leur classement en zone humide remarquable.

Respect de la zone inondable et des zones humides

Le P.A.D.D. affirme le principe de préservation des périmètres soumis aux risques naturels, notamment au risque d'inondation par débordement de qui affecte la partie occidentale du ban communal en y interdisant toute construction. Le document d'urbanisme apporte ainsi sa contribution au maintien des champs d'épandage de crues dans cette partie de la Plaine d'Alsace indispensables à l'équilibre hydrologique global du bassin versant de l'Ill et jusqu'au Quatelbach qui fait partie de ce complexe hydrographique.

Les zones humides identifiées et préservées à ce titre enrichissent le réseau des sites enrichissant la biodiversité et assurant une meilleure circulation des espèces.

Préservation de la trame verte et des continuités écologiques.

Qu'il s'agisse des noyaux de biodiversité, des corridors écologiques de niveaux local, régional et national, le P.A.D.D. identifie toutes les éléments constitutifs de la trame verte qui irrigue le territoire communal. Il crée les conditions favorisant les échanges et flux biologiques nord-sud le long des cours d'eau, et est-ouest par les corridors écologiques.

Le site Natura 2000 correspondant aux habitats des oiseaux dans la forêt de la Hardt, classé Zone de Protection Spéciale, est maintenu à l'écart des pressions d'aménagement et des secteurs à projet. Le seul élément potentiel susceptible de perturber le site réside dans la proximité d'une unité d'extraction, de transformation et de commercialisation de granulats et enrobés située au contact de cette forêt.

La maîtrise de ces facteurs de dérangements potentiels dépasse le cadre stricte du P.L.U. et relève principalement de l'application des préconisations de l'Etat à travers les autorisations préfectorales qui régissent les actions sur les matériaux des gravières ainsi que leur mise en oeuvre.

En résumé, la problématique de l'environnement, sous ses différents aspects, occupe une place centrale au sein des orientations du P.A.D.D. qui exprime une position ambitieuse dans ce domaine et répond de façon claire à tous les enjeux s'agissant notamment de la biodiversité, du patrimoine naturel, des continuités écologiques, de la ressource agricole, de la ressource en eau. Le règlement traduit de manière fidèle et cohérente les orientations du P.A.D.D. par :

- une délimitation des zones U et AU réfléchiée dans un souci majeur d'économie de la consommation d'espace ;
- une délimitation des zones A et N qui préserve l'ensemble du patrimoine naturel, agronomique et écologique de la commune ;
- la prise en compte des secteurs à risques d'inondation et des zones humides ;
- le repérage des éléments de biodiversité tels que les cortèges végétaux et les prés-vergers, les milieux liés aux écosystèmes des rivières et fossés.

1.3. Incidences de l'urbanisation future

D'une manière générale, le P.L.U. table sur un parti d'aménagement qui exprime un souci majeur d'économie de la consommation d'espace dans un contexte de village soumis à des pressions d'urbanisation par desserrement de l'agglomération mulhousienne.

Le plan local d'urbanisme affecte au développement urbain environ 6,1ha sur terrains libres, répartis comme suit :

N°	Secteur	Zone	Destination	Occupation des sols	Surface urbanisable
1	Secteur à projet	1-AU	Habitat	champs	1,4 ha
2		2-AU	Habitat	champs	1,8ha
3		2-AU	Habitat-équipements		2,9ha
TOTAL					6,1ha

Suivant l'objectif moyen de 20 logements à l'hectare sur les zones d'extension, la population susceptible d'être logée dans la première tranche 1-AU (30 logements au moins) est d'environ 75 personnes à raison de 2,5 personnes par logement en moyenne. A cela s'ajoute la possibilité d'accueillir plusieurs dizaines de personnes supplémentaires en remplissant les vides qui relèvent de la seule initiative individuelle et en réoccupant les logements vacants.



Le plan retient l'hypothèse de maintenir une évolution positive maîtrisée de la démographie grâce à ce potentiel et ce phasage.

Etant donné, la situation et l'occupation des sols (cultures saisonnières) de la zone 1-AU, les impacts potentiels du P.L.U. sur le site et l'environnement sont très limités et par conséquent les enjeux en termes de biodiversité liés à l'aménagement sont minimes. La proximité de la barrière routière de la RD201, de la zone économique, et plus à l'est par la barrière autoroutière, limite les échanges est-ouest entre la plaine de l'III et la Hardt à travers ce site.

Le même raisonnement s'applique à la zone 2-AU située au nord de la zone 1-AU.

Pour la zone incluse 2-AU, la situation est un peu différente : certes le site est enclavé entre des espaces bâtis, mais il présente un environnement plus varié, de prés, parcelles cultivées et vieux vergers qui sont d'une richesse biologique supérieure.

L'aménagement futur de ce site devra prendre en compte les éléments de ce milieu afin d'en compenser éventuellement la réduction spécifique (flore et faune).

1.3.1. La sous-zone 1-AU

Superficie	1,40 ha
Vocation	Habitat mixte
Occupation des sols	champ
Zone humide (CIGAL)	Non
Zone inondable	Risque faible en cas de rupture de digue
Présence d'un corridor écologique	Non



L'occupation des sols

La sous-zone 1-AU est entièrement occupée par des cultures saisonnières, c'est-à dire qu'elle est à nu une bonne partie de l'année. La végétation ligneuse se limite aux arbres d'alignement de la RD qui sont sur le domaine public, et par des herbages de recolonisation du merlon qui borde cette route.

Aucune espèce remarquable ou protégée n'est recensée à la périphérie et à l'intérieur du périmètre considéré.



Vue sur le site depuis la rue Jacques Prévert

Les enjeux biologiques et écosystémiques

Du fait du caractère agricole mécanisé du site compris et de son environnement urbanisé (pavillons, route passante, zone économique), les enjeux biologiques et écosystémiques sont ici nuls

Les enjeux paysagers

Située à l'entrée Nord du village sur un axe à grande circulation, suivant une topographie plane et dans un paysage ouvert, ce secteur occupe une position sensible visuellement.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures d'intégration sont prises et déclinées dans les orientations d'aménagement : merlon anti-bruit, recul des constructions, traitement des jardins, volumes des constructions, etc....

1.3.2. La zone 2-AU le long de la RD201

Superficie	1,80 ha
Vocation	Habitat majoritaire, deuxième phase
Occupation des sols	Champs
Zone humide (CIGAL)	Non
Zone inondable	Risque faible en cas de rupture de digue
Présence d'un corridor écologique	Non



L'occupation des sols

Cette zone constitue le prolongement nord de la zone 1-AU précédemment décrite. S'agissant d'un espace dont l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements dans la zone 1-AU, et qui finalement se greffera à des quartiers exclusivement résidentiels, on y envisage une dominante d'habitation, avec un traitement de front urbain nord définitif de l'agglomération.

Les terrains sont exclusivement occupés par lanières exploitées pour la céréaliculture et ne comprennent aucune végétation naturelle.

Les enjeux biologiques et écosystémiques ainsi que les enjeux paysagers sont du même ordre que ceux de la sous-zone 1-AU dont la zone constitue le prolongement.

Le traitement du front urbain devra être affiné car il le développement urbain ne devra pas se prolonger au-delà de cette limite sous peine d'affecter les corridors écologiques entre Baldersheim et Battenheim.

1.3.3. La zone 2-AU en cœur d'îlot

Superficie	2,90 ha
Vocation	Habitat majoritaire à long terme + équipement
Occupation des sols	Prés, prés-vergers
Zone humide (CIGAL)	Non
Zone inondable	Risque faible en cas de rupture de digue
Présence d'un corridor écologique	Non



L'occupation des sols

Cette zone 2 AU constitue un milieu relictuel des systèmes agraires ancestraux qui se situaient en prolongement des villages et qui a été progressivement ceinturé par l'urbanisation pour se retrouver enclavé au sein du tissu bâti.



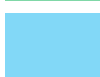
Il s'agit d'un ensemble de prés et prés-vergers qui, sans constituer un milieu exceptionnel, présente un intérêt en termes de biodiversité, d'autant qu'il est en voie de raréfaction en Alsace. Il convient de mentionner l'existence d'une exploitation d'élevage située dans le coin Nord Ouest renforçant le caractère rural du site.

Sont ainsi présents :

- Une pâture occupée par des vieux arbres fruitiers à haute tige (Cerisier, Pruniers, Pommiers) dont certains présentent des cavités susceptibles de servir de refuge à une faune cavernicole ;
- Des prés-vergers constitués de fruitiers de taille et d'âge variable occupant des fonds de parcelle ;
- Un pré de fauche correspondant à une prairie mésophile où sont associés aux graminées la Renoncule, le Trèfle, notamment.

L'occupation du sol



	Vergers hautes tiges et pâture
	Prés-vergers et fonds de jardins
	Pré de fauche

Les enjeux biologiques et écosystémiques

Cet îlot bocager ne compte pas d'espèces végétales remarquables ou protégées. Il n'en demeure pas moins de par sa taille (2,9 ha) un milieu intéressant, jouant le rôle d'abri, de refuge et de nourrissage pour tout un cortège d'espèces aviaires. L'écosystème du verger constitue une opportunité pour les oiseaux mais également pour les petits mammifères frugivores qui exploitent les cavités présentes dans le tronc des arbres.

Ce type de milieu héberge également de nombreux insectes pollinisateurs des cultures. La diversité de ce milieu ouvert et semi-ouvert attire les Chauves-souris et peut servir de relais aux rapaces.

Ce milieu prairial, associé à une strate arborée diversifiée, présente donc un intérêt écologique au plan local et contribue à la trame verte communale. Cependant, son caractère enclavé au sein de l'agglomération l'isole de la continuité formée par le Quatelbach.

En ce qui concerne **les enjeux paysagers**, il convient de souligner la fonction d'espace de respiration de cet îlot de ruralité à l'ambiance calme et paisible proche du cœur de village. Le périmètre en question, peu perceptible car en partie clôturé, peut néanmoins être appréhendé et longé à partir de la rue des Champs en limite Est. Il participe d'une certaine façon à l'espace vécu de la population locale, en particulier les habitants des lotissements périphériques qui trouvent là un témoignage du passé rural de Baldersheim.



La prairie pâturée par des moutons occupée par des vieux arbres fruitiers



Les fonds de parcelle comportent une strate arborée plus hétérogène



Le pré de fauche

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2 AU devra garantir une bonne insertion du futur quartier dans le site et l'environnement villageois, notamment par la continuité de la trame viaire, l'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables. Par ailleurs, une part de la trame paysagère pourra être conservée. Toute opération à venir devra être mise en œuvre dans un souci de valorisation du potentiel foncier et urbain de ce site qui bénéficie d'une situation en tous points favorables.

Les contraintes d'aménagement liées au périmètre de réciprocité

Information : bâtiments d'élevage et réciprocité
(d'après l'étude agricole-Chambre d'Agriculture-mars 2016)

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation. Ce principe a été introduit en 1999 à l'article L.111-3 du Code Rural et modifié à plusieurs reprises.

Au titre de réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE).

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins, l'article L.111-3 prévoit des cas d'exception :

- ▶ par des règles spécifiques locales : des règles peuvent être fixées par le PLU, ou pour les communes non dotées de PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Lorsque des règles spécifiques sont fixées, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation selon les modalités décrites ci-après ;
- ▶ par dérogation « au cas par cas » après avis de la chambre d'agriculture : pour toute construction et tout changement de destination à usage non agricole, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée après avis de la chambre d'agriculture.



1.3.4. L'évolution de la zone sportive et festive UC

Superficie	1,80 ha
Vocation	Equipements sportifs et culturels
Occupation des sols	Pré
Zone humide (CIGAL)	Non
Zone inondable	Non
Présence d'un corridor écologique	Non



L'occupation des sols

Cette zone UC qui se situe à l'extrémité Est de l'agglomération entre la rue du Stade et l'A 35 comprend des terrains de sports et englobe un pré dont les graminées, parmi lesquelles le Fromental, le Dactyle et la Folle Avoine, sont accompagnées du Gaillet, de la Rhinanthé Crête de Coq, du Mouron des Oiseaux, du Trèfle, du Compagnon Blanc, du Plantain,...

Quelques jeunes fruitiers représentent les seuls éléments de la trame arborée au sein de ce site qui s'inscrit dans un environnement dominé par l'habitat résidentiel et la grande culture.

Les enjeux biologiques et écosystémiques

Ces enjeux demeurent faibles en raison de l'intérêt écologique limité du milieu en présence, relativement sec, que l'on peut qualifier de prairie mésophile à Fromental. Il convient néanmoins de rappeler que les prairies, même ordinaires, favorisent le développement des batraciens, reptiles, petits mammifères et insectes. Une telle fonction est à relever dans un contexte de terres labourables vouées à la céréaliculture intensive.



Les enjeux paysagers

Le site considéré n'est perceptible que depuis la rue du Stade en limite Ouest et la rue de la Harth en limite Sud. Le bruit de fond permanent lié au trafic sur l'autoroute ne rend pas le secteur attractif pour les habitants qui trouvent à l'Ouest du village des espaces à valeur récréative plus grande.

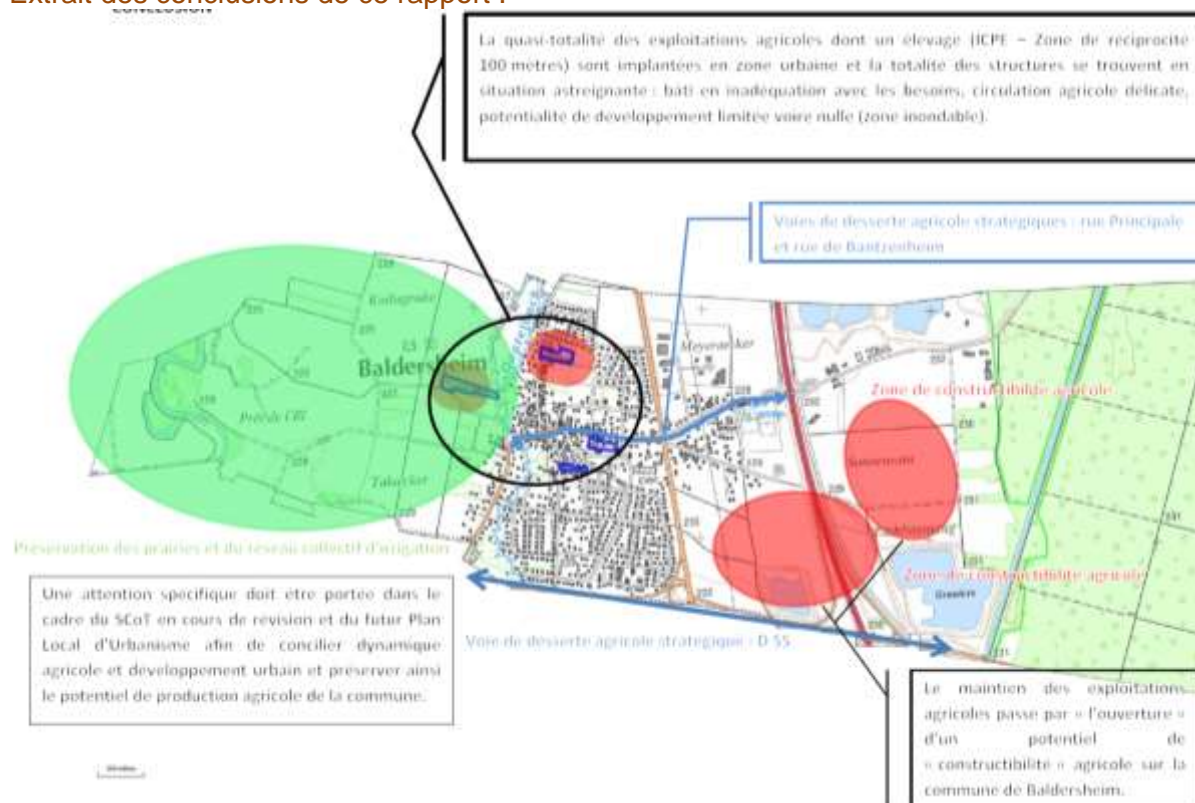
L'axe autoroutier qui passe plus à l'Est a été aménagé en déblai et ne délivre aucune perspective sur le site.

Pour autant, étant donné son caractère découvert, il demeure très sensible et impose le choix en faveur d'une architecture de qualité de tout projet de construction de manière à ce qu'il s'affirme de façon positive dans le paysage.

1.3.5. Le secteur agricole constructible, zone A

Le diagnostic agricole réalisé en 2016 par la Chambre d'Agriculture a complété la concertation agricole avec la profession, et permis d'identifier les potentialités du territoire en terme de sorties d'exploitation.

Extrait des conclusions de ce rapport :



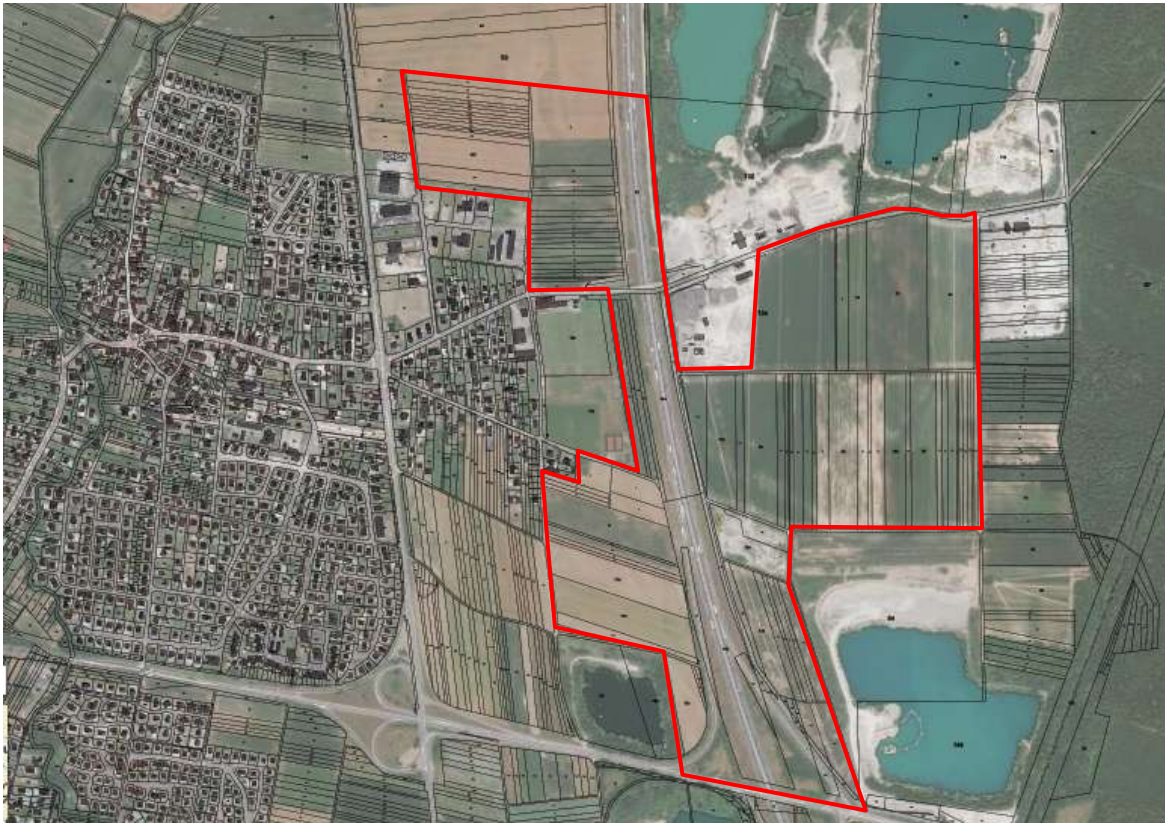
Superficie	87,4 ha
Vocation	Agricole
Occupation des sols	Céréaliculture intensive
Zone humide (CIGAL)	Non
Zone inondable	Non
Présence d'un corridor écologique	Non

L'occupation des sols

Cette zone A a été délimitée en vue de répondre aux besoins de la profession agricole en permettant l'implantation de bâtiments d'exploitation, dans la mesure où une grande partie des terres agricoles de Baldersheim sont inconstructibles pour des raisons multiples : inondabilité, proximité des habitations, périmètres à valeur paysagère forte, etc.....

Compris entre le village et la forêt de la Hardt, sur les sols du niveau supérieur de la basse terrasse rhénane, cet espace se présente sous la forme de vastes parcelles vouées à la grande culture et plus particulièrement à la céréaliculture intensive, le maïs étant exploité en rotation avec le blé ou en monoculture.

Délimitation de la zone agricole constructible



Les enjeux biologiques et écosystémiques

Il s'agit d'un espace agricole très appauvri, débarrassé de toute forme d'animation et de diversité biologique, arbres de plein champ, vergers, et haies. Aucun milieu remarquable ou espèce floristique protégée n'est recensé.

Les plantes associées aux moissons ou plantes messicoles ont fortement diminué face aux pratiques culturales, les plantes qui accompagnent le maïs se résument au Chénopode blanc, l'Amarante, la Sétaire.....



Cet appauvrissement général du milieu concerne également la faune ; la suppression des habitats naturels ou semi naturels associée à l'utilisation des produits phytosanitaires a fait reculer considérablement la biodiversité animale (petits mammifères, insectes, oiseaux, papillons...).

L'enjeu consiste dans le cas présent, non pas à préserver des éléments de biodiversité existants mais à recréer de la biodiversité au sein d'un espace appauvri, en particulier dans le cadre du GERPLAN (Plan de gestion de l'espace rural et périurbain) mené à l'échelle du territoire de la M2A.

Les enjeux paysagers

La zone A s'inscrit dans un contexte paysager de plaine perturbée et artificialisée lié à l'aménagement de l'autoroute, à l'ouverture de gravière, à la présence de dépôts, d'activités de transformation du granulat.

Si l'A 35 (photo page suivante) en déblai n'offre pas de perspectives sur les terrains compris au sein du périmètre de la zone, cette dernière demeure perceptible depuis la RD 201, depuis la RD 20 b qui accède à la forêt de la Hardt et depuis la route longeant l'autoroute côté Est.



Toute construction isolée au sein d'un espace découvert crée un impact très fort sur le paysage et en modifie la perception. Il convient donc d'éviter toute forme d'aggravation de la banalisation du site par effet de mitage lié à l'implantation de bâtiments standardisés. Les futurs bâtiments agricoles, par leur traitement et leur mode d'insertion, devront être conçus comme des éléments positifs d'animation du paysage.

1.4. Incidences du P.L.U. sur les écosystèmes

1.4.1. Incidences sur le site Natura 2000

Dans sa partie Est, le territoire communal est couvert pour plus de la moitié de sa surface par la forêt domaniale de la Hardt classée parmi les sites Natura 2000 en **Zone de Protection Spéciale** (Z.P.S. FR4211809) par arrêté ministériel en date du 18 janvier 2005. Ce site couvre une superficie totale de 13040 ha et concerne 21 communes dans le département du Haut-Rhin

Espèces d'oiseaux ayant justifié la création du site «Forêt domaniale de la Harth» au titre de la directive «Oiseaux»

(Source : formulaire standard de donnée, INPN 2014)

Code	Nom scientifique	Nom français
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvusmigrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvusmilvus</i>	Milan royal
A082	<i>Circuscyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A224	<i>Caprimulguseuropaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picuscanus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopusmartius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocoposmedius</i>	Pic mar
A338	<i>Laniuscollurio</i>	Pie-grièche écorcheur

Les caractéristiques écologiques particulières de massif forestier résident dans la présence de chênaies sessiliflore et pubescente sèches continentales et d'enclaves de pelouses steppiques, rarissimes en Europe occidentale. Ces formations sont liées, d'une part, à la faiblesse des précipitations (pluviométrie inférieure à 500 mm par an) et, d'autre part, à la nappe d'alluvions grossières déposées par le Rhin constituant un matériau très drainant.

La forêt de la Hardt abrite les six espèces de pics dont trois d'intérêt européen : le Pic noir, le Pic cendré et le Pic mar. Ce dernier présente d'ailleurs des densités très importantes alors qu'il est rare dans toute l'Europe communautaire. C'est pourquoi la région alsace a un rôle à jouer dans la conservation des populations de ce Pic.

Le massif de la Hardt est également un refuge pour de nombreux oiseaux insectivores qui trouvent une quantité de nourriture suffisante dans les clairières sèches : Bondrée apivore, Pie grièche écorcheur...

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, les principales menaces qui pèsent sur cette avifaune sont liées à la gestion forestière dans la mesure où les Pics demeurent inféodés aux futaies âgées. Par ailleurs, les espèces insectivores privilégient les clairières riches en insectes.

Le site est en effet entouré de grandes plaines agricoles soumises à l'influence des produits phytosanitaires et défavorables aux espèces insectivores.

Compte tenu de son caractère domanial, la Hardt est gérée par l'Office National des Forêts qui applique une sylviculture conciliant les différentes fonctions assurées par ce massif forestier (protection biologique et physique, production de bois, accueil du public et des scolaires...).

La gestion sylvicole consiste à favoriser la diversité des essences, à la conservation des ambiances forestières, à la régénération naturelle des peuplements. Les pelouses sèches font l'objet d'un inventaire, d'une cartographie et de mesures de suivi.

Cette gestion s'inscrit dans le cadre de l'aménagement forestier établi pour la période 2003-2022. Par contre, le site Natura 2000 ne fait pas encore l'objet de document d'objectifs définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre.

L'ensemble de la forêt de la Hardt est classée en zone N naturelle protégée n'admettant que les travaux et ouvrages nécessaires à la gestion des milieux.

Les activités présentes entre l'autoroute et la lisière forestière liées à l'exploitation des gravières (Na1 et Na2) et aux activités dédiées à la transformation des matériaux des gravières et à la fabrication d'enrobés recyclés (UE2 et UE3) ne sont pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000 et aux espèces qui y trouvent refuge dans la mesure où ces activités, présentes de longue date dans la commune, ne vont pas s'intensifier à l'avenir et demeurent compatibles avec la conservation des milieux.

Il convient de souligner que la fabrication d'enrobés recyclés est une activité industrielle qui contribue à la préservation des ressources naturelles, enjeu majeur dans le secteur du BTP, et participe au principe d'économie circulaire.

En revanche, la céréaliculture intensive qui se déploie en périphérie du massif associée à l'emploi de pesticides demeure une activité défavorable aux espèces insectivores qui quittent la forêt pour se nourrir.

En ce qui concerne les gravières, le règlement des secteurs Na1 et Na2 conditionne leur exploitation au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visant une renaturation progressive des sites. A terme donc, cette activité va se solder par un bilan environnemental positif qui pourra profiter aux espèces présentes dans le massif forestier.



L'actuelle gravière correspondant au secteur Na2 dont l'exploitation est en net recul.



L'ancienne gravière occupant la zone N au Sud du ban communal : un exemple de renaturation.

1.4.2. Les incidences sur la nature ordinaire

Les seuls éléments de biodiversité identifiés affectés par le développement urbain se situent au sein de la zone 2 AU en cœur d'îlot. La mise en œuvre des zones 1 AU et 2 AU adjacentes à la RD 201 ne concernent que des terres dominées par la céréaliculture intensive, sans aucune forme d'enrichissement biologique.

1.4.3. La fragmentation du territoire

Les projets de la commune s'inscrivent à l'intérieur ou en continuité immédiate du tissu bâti villageois et ne constituent donc pas des excroissances au-delà de l'enveloppe urbaine. Dans ces conditions, on peut estimer que le P.L.U. ne donne lieu à aucun phénomène de fragmentation et n'aggrave pas la fragmentation existante.

Il convient de souligner que la séquence rurale entre les agglomérations de Baldersheim et de Battenheim est maintenue et consolidée par le classement en secteur agricole inconstructible.

1.4.4. Les incidences sur les zones humides

Il faut rappeler que le territoire de Baldersheim est concerné par deux zones humides remarquables correspondant aux gravières Ganter et Lavigne.

Sont également mentionnées les zones à dominante humide selon la cartographie CIGAL, à savoir:

- les boisements linéaires humides le long du Quatelbach ;
- les terres arables à l'Ouest du village ;
- les prairies humides à l'Ouest du village ;
- les fourrés et boisements humides qui accompagnent l'III et ses milieux riverains ;
- les bords de l'ancienne gravière ;
- Les berges du Canal déclassé du Rhône au Rhin.

Le P.L.U. prend en compte ces zones humides de la manière suivante :

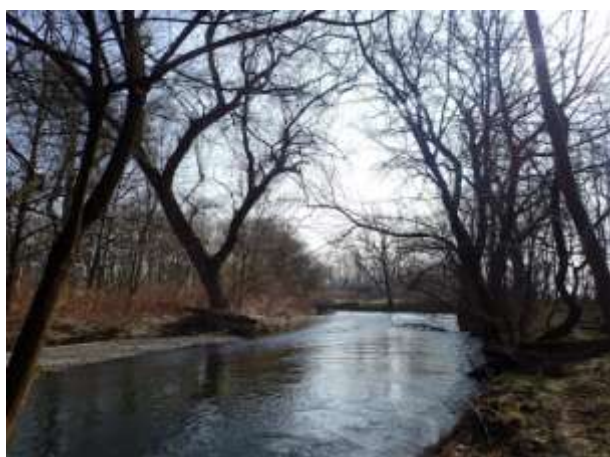
Milieu	Disposition du P.L.U.
L'III et ses milieux riverains	Classement en secteur Ni inconstructible et protection des boisements au titre des espaces boisés classés (articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme).
Terres agricoles	Classement en secteur Ni inconstructible.
Prairies humides à l'Ouest du village	Classement en secteur Ni inconstructible et protection des prés-vergers au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
Ripisylve du Quatelbach	Protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
Berges du canal déclassé	Classement en zone N inconstructible.
Ancienne gravière	Classement en zone N inconstructible.
Gravières Ganter et Lavigne en cours d'exploitation	Classement en secteurs Na1 et Na2 conditionnant l'exploitation au respect des arrêtés préfectoraux prévoyant une renaturation progressive des sites.

Dans ces conditions, la conservation des zones humides est assurée par le document d'urbanisme.

Les zones urbaines UA, UB, UC, UE et la zone à urbaniser AU ne comprennent aucune zone humide.

1.4.5. Les incidences sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Dispositions du Schéma Régional de Cohérence écologique		Dispositions du P.L.U.
Réservoir Biologique 98	Forêt de la Hardt	Classement en zone N inconstructible
	Gravière Michel	Classement en secteur Na1 ouvert à l'exploitation du gravier sous réserve de respect de l'arrêté préfectoral.
Réservoir Biologique 97 – l'III et ses milieux riverains		Classement en secteur Ni inconstructible et protection des boisements alluviaux en titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme.



Les deux réservoirs biologiques qui se distribuent à l'Ouest et à l'Est du territoire communal, l'III et ses boisements alluviaux, d'une part, et la forêt de la Hardt, d'autre part, font l'objet d'un classement en zone N protégée.

En ce qui concerne les gravières, le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin précise :

Les carrières implantées dans ou à proximité des noyaux centraux et des corridors de la trame verte devront proposer dans leur étude d'impact les mesures permettant le maintien pendant l'exploitation, des continuités, des fonctionnalités de la trame verte, en particulier vis à vis des corridors et, si nécessaire, proposer des mesures de compensation situées à proximité immédiate du site. Elles proposeront également le cas échéant des mesures de rétablissement après exploitation dans le cadre du réaménagement.

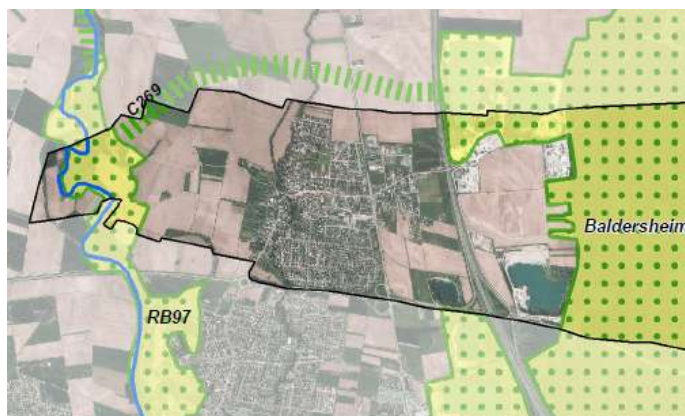
S'agissant de la gravière Michel, les arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 2011 et du 10 avril 2014 autorisant l'exploitation jusqu'en 2031, imposent une remise en état pendant et après exploitation dans le cadre d'une renaturation, mise en œuvre, notamment, dans le coin Sud-Ouest sur la commune de Baldersheim, sous forme d'une zone de haut fond associée à une roselière et à des mares temporaires.

La gravière Ganter bénéficie d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2022 sous réserve de dispositions de remise en état analogues : façonnage des berges, zones de haut-fond, création de zones humides, plantations à base d'essences locales...

Bien qu'artificialisés, la valeur écologique de ces sites est reconnue à plus d'un titre :

- présence du Crapaud vert, du Crapaud calamite, de la Grenouille rieuse ;
- avifaune représentée par le Milan noir, le Martin-pêcheur, le Petit Gravelot, l'Hirondelle de rivage et le Grèbe huppé ;
- site d'hivernage en complémentarité des sites rhénans pour la Sterne pierregarin et la Mouette rieuse.

Les mesures édictées par les arrêtés préfectoraux et entérinées par le règlement du P.L.U. assureront le maintien de la fonction biologique de ces milieux.



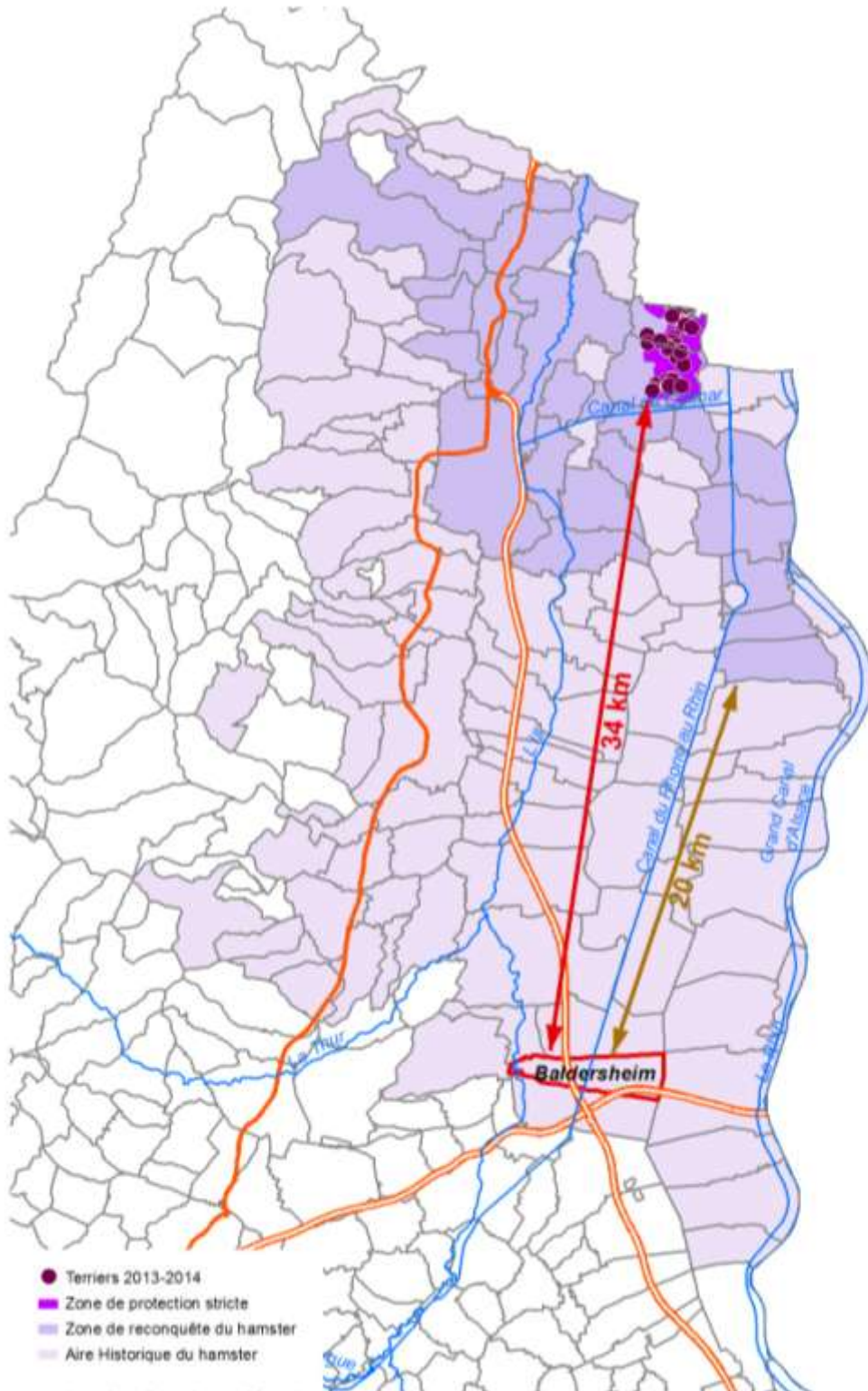
Aucun corridor écologique n'est identifié strictement à l'intérieur des limites communales. Toutefois, le corridor écologique reliant les deux réservoirs de la Hardt et de l'III, localisé sur le ban de Battenheim, est conforté par le P.L.U. de Baldersheim qui maintient une séquence rurale inconstructible au Nord du village (photo ci-dessous).

Le P.L.U. contribue à la conservation et à la consolidation de la trame verte et bleue et ne crée pas de formes nouvelles de fragmentation du territoire. Les projets d'urbanisation se situent à l'intérieur et en continuité du tissu bâti et n'induisent pas de nouveaux obstacles aux déplacements de la faune. L'A 35 représente le principal ouvrage de fragmentation qui rompt la continuité naturelle entre l'III et la Hardt.



Protection du grand hamster

Commune de Baldersheim



Sources : DREAL CARMEN 2014



1.4.6. Les incidences sur les espèces

Bien qu'appartenant à l'aire historique du Grand Hamster, la contribution de la commune à cette espèce est très limitée pour les raisons suivantes :

- la commune se situe en limite Sud de l'aire historique, très à l'écart des noyaux actuels de peuplement et de la zone de reconquête, dont elle est isolée par le réseau hydrographique dense, le réseau routier et le vaste massif de la Hardt ;
- les sols de la Plaine de l'Ill et du niveau supérieur de la basse terrasse rhénane sont qualifiés majoritairement de défavorables à l'espèce ;
- la forêt de la Hardt, les gravières et la culture intensive du maïs ne constituent pas des milieux favorables à ce mammifère dont l'habitat "naturel" est représenté par les céréales à pailles et la luzerne sur des sols limoneux.

1.4.7. Incidences sur l'eau

La consommation d'eau

La commune n'envisage pas une croissance démographique mais mise sur une stabilisation de sa population autour de 2600 habitants. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains vise à répondre au phénomène de desserrement des ménages et à la diminution du nombre de personnes par logement qui en résulte. Dans cette perspective et en l'absence d'une augmentation significative de l'activité économique sur le territoire communal, les besoins futurs sont largement couverts par les forages exploités dans la nappe phréatique de la Plaine d'Alsace par le SIVU du Bassin Potassique sur le territoire d'Ottmarsheim.

A chapitre, il convient de préciser que les terrains inscrits en zone à urbaniser demeurent à l'écart de tout périmètre de protection de forage AEP.

L'assainissement

Les zones AU seront raccordés au réseau collectif d'assainissement qui dirige les eaux usées vers la station d'épuration située sur le territoire de Ruelisheim. Cet ouvrage, d'une capacité de 62 400 équivalents habitants, collecte également les effluents des communes de Battenheim, Kingersheim, Richwiller, Ruelisheim, Wittenheim. Après traitement par boues activées, les eaux usées rejoignent l'Ill. Cette station est largement dimensionnée pour accueillir une augmentation de volume des effluents.

Zone inondable

La commune de Baldersheim est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2006.

Trois types de risques sont identifiés à l'intérieur des limites du territoire communal :

- Débordement de crue faible ;
- Débordement de crue fort ;
- Rupture de digue faible.

Le risque de débordement concerne la partie Ouest du ban et donne lieu à des secteurs Ni, Nif, UBif délimités dans le respect du PPRI.

Par ailleurs, le risque de rupture de digue faible affecte les zones AU et les zones UA et UB dont le règlement renvoie au PPRI. En outre, le risque de rupture de digue faible est traduit sous forme d'une trame particulière au plan de zonage.

Dans ces conditions, le risque est pleinement intégré au document d'urbanisme.

Les cours d'eau

- L'Ill qui traverse le territoire de Baldersheim à son extrémité Ouest, en empruntant un tracé sinueux, figure en secteur Ni inconstructible.
- Le Quatelbach suit un tracé qui figure en zone UB et en secteur Ni. Sa végétation d'accompagnement est protégée au titre l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, sa préservation est assurée par une marge de recul des constructions de 5 mètres par rapport aux berges en zone UB et de 10 mètres en secteur Ni, comme pou l'Ill.
- Au sein du massif forestier de la Hardt, le canal du Rhône au Rhin déclassé remplit des fonctions biologiques et paysagères qui sont garanties par un classement intégral en zone N.



Le Quatelbach en limite de l'agglomération



Le canal du Rhône au Rhin déclassé

1.4.8. Incidences sur l'environnement physique

➤ L'ambiance sonore des habitants

Le plan local d'urbanisme peut faire évoluer l'environnement physique des habitants actuels et futurs soit par une augmentation du trafic routier, soit par une localisation de nouveaux quartiers à proximité d'une source bruyante existante.

Le P.L.U. mise sur une capacité d'accueil de 100 logements supplémentaires (soit 100 ménages) en densification des zones urbaines et en mobilisation de la zone AU.

L'accueil d'une population nouvelle va donner lieu à une augmentation des migrations quotidiennes de travail vers les pôles d'activités du secteur et les pôles départementaux. La desserte de Baldersheim par le réseau de bus de l'agglomération mulhousienne n'est pas suffisamment attractive pour que ce mode de transports en commun puisse concurrencer la voiture individuelle. Dans un contexte de commune périurbaine en périphérie Nord de l'agglomération mulhousienne, le taux de motorisation atteint désormais 2 véhicules par ménage en moyenne.

Par conséquent, le P.L.U. peut générer potentiellement une augmentation de la circulation automobile de l'ordre de 200 véhicules dans l'agglomération. La localisation des zones 1AU et 2AU au sein de l'enveloppe villageoise et à sa périphérie immédiate, sans transgression de la RD 201 produisant un effet de coupure dans l'environnement urbain, crée les conditions favorables aux déplacements de proximité internes au village, à pied et à vélo vers l'école, les services et les équipements.

➤ La qualité de l'air

L'augmentation du trafic local lié à l'arrivée d'une population nouvelle va générer un accroissement des émissions de polluants atmosphériques (CO₂, CO, NO_x, benzène, particules ...), dont certains sont responsables de l'effet de serre. Mais cette circulation n'est pas la seule contributrice à la pollution atmosphérique, le chauffage urbain tient également une place non négligeable.

Des évolutions positives dans ce domaine sont attendues compte tenu, notamment, du développement des énergies renouvelables et d'une meilleure isolation des constructions conduisant à plus d'efficacité énergétique (donc moins de rejets) avec la mise en place de la réglementation thermique 2012, en attendant la réglementation thermique 2020 qui va mettre en œuvre le concept de bâtiment à énergie positive.

Le P.L.U. autorise l'installation des dispositifs solaires thermiques et photovoltaïques et en zones UB et AU ne s'oppose pas à la mise en place de toits plats et de formes architecturales compactes qui évitent les déperditions d'énergie par une meilleure performance énergétique des bâtiments. Par voie de conséquence, le niveau des émissions liées au chauffage domestique est réduit.

D'une manière générale, on peut également miser sur la réduction progressive de la pollution par la circulation automobile avec la diminution constante des rejets des véhicules, en raison du développement des voitures électriques et l'utilisation à long terme de nouvelles sources d'énergie.

1.4.9. Incidences sur le paysage

Le grand paysage

Dans ce paysage de plaine, les vastes champs ouverts offrent des horizons éloignés et lointains ; la lisière forestière de la Hardt et la végétation d'accompagnement du Quatelbach jouent un rôle précieux d'animation. Au sein ces étendues, le moindre élément vertical (arbre isolé, clocher, bâtiment agricole) constitue un point de repère incontournable.

Dans ce contexte, l'enjeu majeur du P.L.U. en termes paysagers se résume pour l'essentiel aux zones 1 AU et 2 AU au Nord du village, contiguës à la RD 201, en situation d'entrée d'agglomération. La structure paysagère de la commune va évoluer dans un premier temps sous l'effet de l'urbanisation de ces deux zones.

Il s'agit d'établir un nouveau front bâti, une nouvelle façade urbaine au contact de la zone A qui soit organisée et structurée bénéficiant d'une transition paysagère avec l'espace agricole. Un traitement paysager des terrains le long de la RD 201 est également souhaitable en lien avec la plantation d'alignement en place. La possibilité de conserver un axe de vue sur le clocher emblématique devra être étudiée.



L'entrée Nord du bourg par la RD 201.

Du fait de la taille de l'ensemble, 3,2 ha, l'aménagement d'un espace public sera à examiner. Dans tous les cas, il est impératif de garantir le maillage de ce futur quartier avec la trame viaire en place et d'éviter une desserte sous forme d'impasses.

A plus long terme, c'est dans le cœur de village, l'urbanisation de la zone 2 AU qui va modifier le cadre de vie urbain.



L'insertion dans le site et le paysage des opérations à venir pourra être assurée par :

- un gabarit des constructions qui soit défini en continuité et en harmonie du tissu bâti environnant ;
 - un périmètre qui soit ouvert visuellement et physiquement par des liaisons piétonnes vers la périphérie ;
 - le maintien ou la reconstitution de la trame paysagère existante ;
- Etant donné la taille du périmètre, 2,9 ha, l'aménagement d'un point d'appui structurant sous forme d'un espace public de qualité devra être étudié.

La zone UC d'équipements sportifs et culturels comprend un potentiel de surface de 1,8 ha ouvert à l'accueil de nouveaux projets.



L'enjeu concerne ici la réalisation de bâtiments à l'architecture de qualité qui s'inscrivent visuellement en prolongement de la zone bâtie contiguë.

Vue sur la zone UC depuis l'intersection de la rue du Stade et de la rue de la Hardt.

La zone A ouverte à l'implantation de bâtiments agricoles représente un enjeu non négligeable dans le domaine du paysage dans un contexte perturbé par les gravières et les installations qui leurs sont liées et par l'A35.



A la sortie de l'agglomération, rue de Bantzenheim une étendue de grande culture ouverte à l'implantation de bâtiments agricoles.

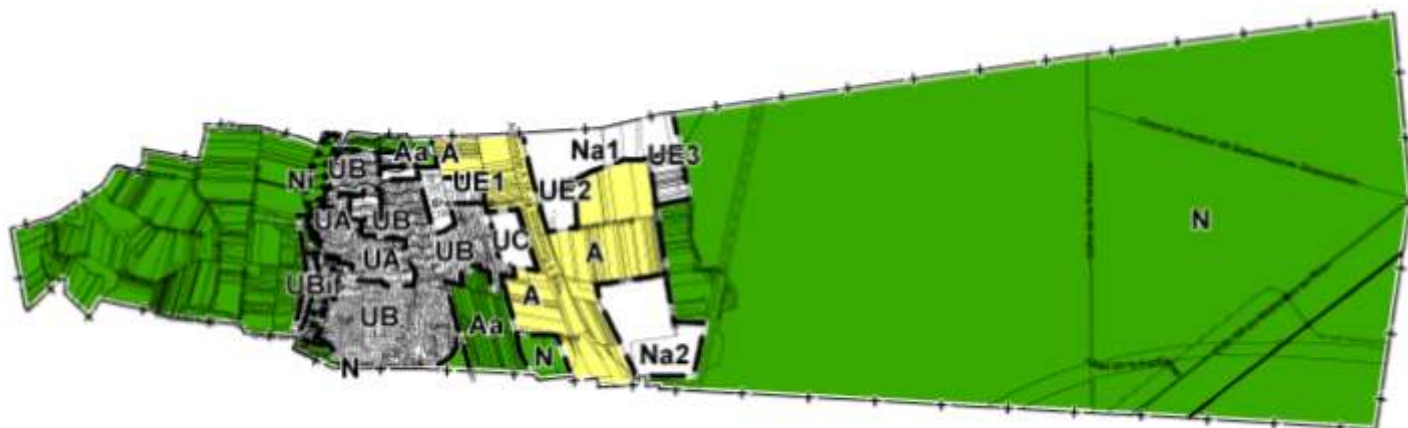
Pour faire en sorte que les futures constructions participent de façon positive à l'animation et à l'enrichissement du paysage, il convient :

- d'éviter les implantations trop visibles en entrée de village ;
- d'apporter un soin particulier au traitement architectural des constructions (volume, matériaux) ;
- de veiller à la qualité des entrées et chemins d'accès ;
- d'accompagner les bâtiments par des plantations à base d'essence champêtres ;
- d'installer de manière discrète les lieux de stockage.



Exemple de bâtiment agricole en plaine d'Alsace

Extension des zones A et N inconstructibles



Concrètement, sur les 1276 ha que couvre le ban communal, le plan local d'urbanisme classe 1018 ha, soit près de 80 % du territoire de Baldersheim, en secteur Aa et zone N inconstructibles. Ce zonage :

- assure ainsi la pérennité du massif de la Hardt, des milieux riverains de l'Il, d'une part importante de l'espace agricole et des zones inondables ;
- garantit la structure paysagère de la commune.

Si l'on considère :

- que la zone A (87,4 ha) est protégée en soi et n'autorise que des bâtiments agricoles dont le nombre restera très limité ;
- que les secteurs de gravière (22,8 ha) et Na2 (23,5 ha) feront à terme l'objet d'une renaturation totale, c'est près de **1152 ha** qui sont maintenus à l'écart de l'urbanisation soit **90,3 %** de la surface de la commune.

Le paysage bâti

L'évolution du paysage bâti est encadrée par le règlement, et notamment par les articles 6 (implantation par rapport à l'espace public), 10 (hauteur des constructions) et 11 (aspect des constructions et des abords), et, dans une moindre mesure, par les articles 9 (emprise au sol), 12 (stationnement) et 13 (plantations).

	UA	UB	UC	UE	AU	A
Recul rapport par aux voies	Respect de l'alignement architectural	4 m minimum ou alignement architectural des immeubles voisins pas de maximum	Alignement ou retrait minimal de 4 mètres.	Recul minimal de 10 mètres.	3 m minimum et 10 m minimum par rapport à la RD 201	10 m minimum par rapport à tous les types de voies
Hauteur	7 mètres à l'égout du toit	7 mètres à l'égout ou 8m à l'acrotère pour les immeubles à toit plat.	15 m au faîtage	12 m maximum	7 mètres à l'égout ou 8m à l'acrotère pour les immeubles à toit plat.	12 m au faîtage
Aspect des constructions	Respect du caractère du centre ancien	Générique	Générique	Dispositions spécifiques en termes de dépôts et de stockages	Renvoi aux OAP	Dispositions spécifiques aux bâtiments agricoles.
Toiture	45 ° dans le corps principal des constructions	Toiture terrasse, toit plat autorisés	Toiture terrasse, toit plat autorisés	Toiture terrasse, toit plat autorisés	Toiture terrasse, toit plat autorisés	-
Clôture sur rue	2 m maximum Mur plein 1,30 m	1,5 m maximum Mur plein 1,30 m	2 m	Pas de dispositions particulières	1,5 m	-
% espaces plantés	-	20 % minimum de la surface de la parcelle Protection de la ripisylve du Quatelbach	-	10 % minimum de la surface de la parcelle en zone UE1	20 % de la surface de la sous-zone 1AU. Obligation de végétalisation des abords de la RD 201.	Programme de plantations obligatoires à base d'essences locales.
Plantation aire de stationnement	-	-	Traitement paysager obligatoire	-	-	-

Le PLU intègre la préservation de l'unité architecturale et urbaine du centre village, notamment par le biais de la forme des toitures et de l'obligation de respecter une forme urbaine s'appuyant sur des fronts bâtis réguliers et continus.

Par contre, le règlement laisse la place à l'innovation architecturale dans les zones périphériques et reste souple pour les prospects.

En zone agricole, compte tenu de la forte sensibilité paysagère des sites, la hauteur de 12 mètres semble quelque peu excessive, une hauteur inférieure de l'ordre de 10 mètres est plus adaptée tout en répondant aux besoins de la profession agricole.

1.4.10. Incidences sur le climat

Le stock de carbone

L'écosystème forestier de la Hardt, par accumulation dans le bois, les arbres et le sol, constitue un vaste puits naturel de carbone que le P.L.U. contribue à préserver par un classement en zone N, zone naturelle. La zone N couvrant le massif de la Hardt atteint une superficie de l'ordre de 820 ha soit 64 % de la surface totale du territoire communal.

Si l'on considère que la forêt feuillue développe une capacité d'absorption annuelle de 3 tonnes de carbone par hectare, le massif de la Hardt à Baldersheim assure la séquestration de 2460 tonnes de carbone par an et représente ainsi un réservoir efficace.

Les émissions de carbone des ménages

L'Agence Internationale de l'Energie estime à 5,75 tonnes les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) par habitant et par an en France en 2013.

Sur la base d'une stabilisation de la population autour de 2600 habitants, on peut évaluer les émissions totales en CO₂ des ménages à 14950 tonnes par an dans la commune.

Il ne s'agit là que d'une estimation théorique, les émissions étant liées au transport, au logement et à l'alimentation vont dépendre des migrations quotidiennes de travail et des modes de déplacement retenus, des types de chauffage, de la nature des logements futurs, du nombre de personnes par ménage.

1.4.11. La consommation d'espace

L'enveloppe urbaine actuelle en incluant les zones d'activités et l'îlot central classé en zone 2 AU couvre une superficie totale de l'ordre de 120,7 ha.

Le P.L.U. prévoit le classement de 3,2 ha supplémentaires en zone 1 AU et 2 AU destinée à l'accueil de projets à caractère d'habitat en continuité du tissu bâti.

A terme donc, les surfaces artificialisées se monteront à 123,9 ha, soit environ 9,7 % du territoire communal.

En outre, dans un souci d'économie et d'optimisation du foncier, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent une densité minimale 20 logements à l'hectare en zone 1 AU. La nécessaire diversification de l'habitat exige une répartition équilibrée entre habitat individuel et collectif.

Par ailleurs, la zone 2 AU en prolongement de la précédente et celle correspondant à l'îlot central sont programmées pour un développement urbain à long terme, voire très long terme et ne pourront être mises en œuvre dans le cadre du présent P.L.U.

De par ce phasage et compte tenu de la taille limitée de la zone 1 AU, 1,5 ha, destinée à l'accueil à court et moyen terme d'un projet d'habitat, le P.L.U. exprime un parti d'aménagement fortement économe en termes de consommation foncière.

2. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

Dans un premier temps, il convient d'analyser l'ensemble des mesures proposées par le P.L.U. relatives à l'environnement, au paysage, au patrimoine et au développement durable. Dans un deuxième temps, des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du P.L.U. doivent être définis.

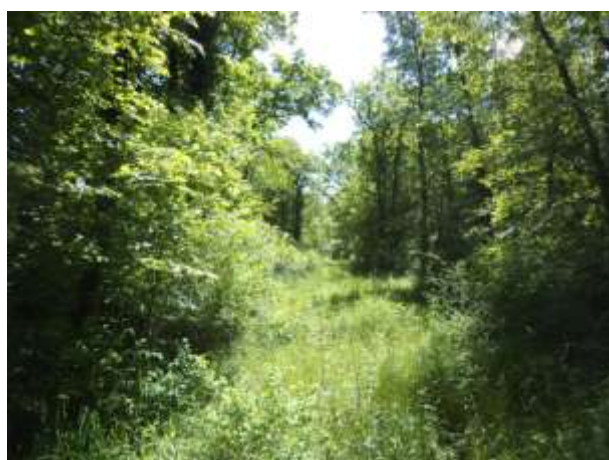
2.1. Les mesures

Objet	Dispositions du P.L.U.
Patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none">➤ Réglementation spécifique appliquée au centre ancien, afin de lui conserver son unité architecturale et urbaine.➤ Maintien de la forme urbaine du centre village et du lien entre espace bâti et espace public.
Cadre de vie urbain	<ul style="list-style-type: none">➤ En zone urbaine et à urbaniser, choix d'un urbanisme qui interdit l'implantation de bâtiments au gabarit hors d'échelle par rapport à l'environnement urbain.➤ Interdiction des occupations et utilisations du sol susceptibles de créer des nuisances.➤ Mesures destinées à favoriser la biodiversité et un traitement paysagé des zones UB et 1 AU (article 13 du règlement et par le biais des OAP).➤ Obligation de mise en souterrain des réseaux de télécommunication et d'électricité.
Paysage	<ul style="list-style-type: none">➤ Préservation des lignes de force et de la structure paysagère du territoire communal.➤ Préservation de l'ambiance intime de l'espace bocager dans la partie Ouest du territoire communal en lien avec l'III et le Quatelbach.➤ Maintien d'un espace agricole de respiration, d'une séquence rurale de transition avec Battenheim. Volonté de contenir le développement de la nappe urbaine de l'agglomération mulhousienne.

Objet	Dispositions du P.L.U.
Paysage (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscription d'un secteur agricole inconstructible (Aa) autour de l'agglomération. ➤ Interdiction de toute forme de mitage des espaces agricoles et naturels. ➤ Obligation de remise en état et de renaturation progressive des sites de gravières.
Espaces boisés, agricoles et milieux naturels	<p><u>Mesures conservatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protection stricte de l'ensemble du massif forestier de la Hardt, site Natura 2000, classé en zone N inconstructible. ➤ Classement en secteur Ni de l'ensemble bocager de la partie Ouest du territoire communal. ➤ Conservation du potentiel agronomique et biologique de l'espace agricole sous forme d'un secteur Aa, de la zone A et du secteur Ni. ➤ Classement du cortège végétal du Quatelbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. ➤ Classement des prés-vergers à l'Ouest de l'agglomération au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. ➤ Classement des boisements alluviaux de l'III au titre des articles L.113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme (espaces boisés classés). ➤ Classement en zone N et secteur Ni des différentes zones humides présentes et interdiction de tous travaux ou occupations du sol de nature à détruire ou détériorer le fonctionnement de ces milieux. <p><u>Mesures d'évitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Optimisation des espaces présents au sein de l'enveloppe villageoise, évitant ainsi les extensions hors de ces limites.

Objet	Dispositions du P.L.U.
Espaces boisés, agricoles et milieux naturels (suite)	<p><u>Mesures d'évitement (suite)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constructibilité en zone agricole limitée à la zone A, le reste de la zone agricole inconstructible étant englobée au sein des secteurs Aa et Ni. ➤ Interdiction de l'ouverture de carrières et gravières en zones A et N. ➤ Absence de tout projet, aménagement, ouvrage de nature à aggraver la fragmentation actuelle du territoire. <p><u>Mesures réductrices d'impact</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conditions d'exploitation des gravières en secteurs Na1 et Na2 soumises au respect des arrêtés préfectoraux imposant une renaturation progressive des sites.
Nuisances, contraintes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction des occupations et utilisations du sol génératrices de nuisances en zones urbaines. ➤ Obligation de raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement. ➤ Interdiction de toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles en zone A. ➤ Périmètres soumis aux différents risques d'inondation identifiés par le PPRI de l'III délimités sous forme de secteurs ; UBif, Nif, Ni. Obligation de respecter le PPRI pour les zones UA, UB et AU. ➤ Marge de recul imposé en zone AU par rapport à la RD 201. ➤ Sites à vocation d'activités UE1, UE2, UE3 et secteurs d'exploitation des gravières, Na1 et Na2, localisés à l'écart des zones à vocation dominante d'habitat. ➤ Zones 1 AU et 2 AU éloignées de plus de 550 mètres de l'A35, axe majeur support d'un trafic source de nuisances sonores et d'émissions de polluants.

Objet	Dispositions du P.L.U.
<p>Transport/Energie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Volonté de développer les circulations douces à l'échelle de l'agglomération. ➤ Prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions compatibles avec la mise en place d'installations en lien avec les énergies renouvelables du type dispositifs solaires, photovoltaïques et thermiques. ➤ Volonté de promouvoir la diversité de l'habitat par le biais de l'habitat collectif dont la performance énergétique est supérieure à l'habitat individuel. ➤ Zones UB et AU ouverte à des formes architecturales compactes réduisant les déperditions énergétiques et favorisant l'efficacité des bâtiments. ➤ Normes de stationnement prenant en compte les vélos. ➤ Zones 1 AU et 2 AU situées à proximité de la ligne de bus de l'agglomération mulhousienne desservant Baldersheim. ➤ Zones 1 AU et 2 AU localisées à proximité directe et à proximité raisonnable des services et équipements communaux créant les conditions favorables aux déplacements non motorisés.



L'ensemble des éléments de la trame verte et bleue, végétation d'accompagnement du Quatelbach, prés-vergers, massif de la Hardt, l'Ill et ses milieux riverains, font l'objet d'une protection renforcée par le P.L.U.

2.2. Les indicateurs de suivi

L'article R 151-3 du Code de l'Urbanisme impose, une analyse des résultats de l'application du P.L.U. pour vérifier la pertinence des choix réalisés.

Les indicateurs doivent permettre ce bilan de manière objective (si possible de façon quantifiée), simple et peu onéreuse.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

Paramètres	Indicateurs
Gestion économe du foncier	Superficie artificialisée.
	Nombre de logements rapportés à la superficie artificialisée.
	Evolution du nombre d'habitants rapportée à l'évolution de la superficie de l'enveloppe urbaine.
	Evolution du nombre de logements vacants.
Qualité de vie	Degré de satisfaction des habitants relatif à l'évolution du cadre de vie, mesuré par enquête
	Evolution de la mobilité à l'intérieur du village, analyse des modes de déplacements internes.
Paysage	Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des neuf années avec leur environnement bâti.
	Nombre de constructions en neuf ans en dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage).
Milieux naturels et biodiversité.	Suivi de l'évolution de l'exploitation des gravières et du programme de renaturation.
	Suivi de l'évolution de l'état et des surfaces en vergers.
	Evolution de la végétation d'accompagnement de l'III et du Quatelbach.
Risques et nuisances	Suivi de l'expansion des crues de l'III.
	Suivi du niveau de la qualité de l'air aux abords de l'A 35.

3. Compatibilité avec les plans supra communaux

3.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Baldersheim appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée.

- Enjeu 1 : Prévenir plutôt que guérir ;
- Enjeu 2 : Le changement climatique, un enjeu d'anticipation ;
- Enjeu 3 : La place de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Enjeu 4 : Renforcer la coopération entre les pays qui partagent l'eau du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : L'information et la participation du public et des acteurs : un enjeu à part entière ;
- Enjeu 6 : Retrouver les équilibres écologiques ;
- Enjeu 7 : Eliminer les substances dangereuses pour l'eau et l'environnement ;
- Enjeu 8 : Pollution diffuse : favoriser les pratiques compatibles avec la protection durable des ressources en eau et des milieux naturels aquatiques ;
- Enjeu 9 : Pollution urbaine : optimiser le rapport coût/efficacité et s'accorder sur des priorités dans une vision partagée entre les acteurs ;
- Enjeu 10 : Valider les bonnes solutions pour l'avenir ;
- Enjeu 11 : Economiser la ressource ;
- Enjeu 12 : Le prix de l'eau maîtrisé et des contributions plus équilibrées.

Le projet de P.L.U. contribue, à l'échelle du territoire de Baldersheim, à la mise œuvre des orientations du SDAGE, notamment par :

- le maintien des zones inondables à l'écart de l'urbanisation ;
- la conservation des zones humides ;
- la préservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans ces conditions, le P.L.U. demeure compatible avec le SDAGE.

3.2. Compatibilité avec le SAGE

Dans chaque sous-bassin, l'établissement d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) d'initiative locale est prévu.

Baldersheim relève du périmètre du SAGE III Nappe Rhin Approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015.

Prescriptions du SAGE III Nappe Rhin et réponses du PLU de Baldersheim

Prescriptions du SAGE	Réponses du PLU
Promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau	Mise en valeur du Quatelbach en traversée de l'agglomération.
Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre une alimentation en eau potable sans traitement.	Interdiction de toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages : la restauration et la mise en valeur des lits et des berges ; la préservation et la restauration des zones humides	Protection de l'ensemble du réseau hydrographique, marge de recul inscrite le long des berges des cours d'eau.
Renforcer la protection des zones humides et des milieux aquatiques remarquables	Préservation des zones humides.
Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique	Obligation de se connecter au réseau d'assainissement.
Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides	Pris en compte du PPRI dont les dispositions sont traduites en termes de zonage et de règlement.

3.3. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts relevant du régime forestier (forêts publiques) a été approuvé par arrêté ministériel le 31 août 2009. Une des principales orientations est de garantir le maintien de la surface forestière publique en Alsace afin de protéger les habitats naturels et la biodiversité.

Ce schéma datant énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage, ...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le P.L.U. est compatible avec ces orientations en classant en zone N, naturelle protégée, la partie du territoire communal couverte par la forêt domaniale de la Hardt. En outre, les lambeaux de forêt alluviale de l'III bénéficient d'un classement en secteur protégé Ni et au titre espaces boisés classés.

3.4. Compatibilité avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Haut-Rhin

Le plan de gestion des déchets approuvé en 2003 est actuellement en cours de révision. Le programme de prévention, de collecte sélective et de traitement mis en place par la M2A et le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, s'inscrit dans le cadre défini par le plan départemental.

3.5. Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui se cale sur la trame verte et bleue, a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014. Les documents d'urbanisme, dont les P.L.U., doivent prendre en compte le SRCE.

A ce titre le P.L.U. de Baldersheim :

- classe en zone naturelle protégée, N, la forêt de la Hardt représentant un réservoir majeur de biodiversité ;
- classe en secteur Ni l'III et ses milieux riverains formant également un réservoir de biodiversité ;
- consolide le corridor écologique Ouest-Est entre ces deux réservoirs, il n'est pas créé d'obstacles aux flux et échanges biologiques entre l'III et la Hardt ;
- ne prévoit aucun ouvrage de nature à aggraver la fragmentation du territoire.

Dans ces conditions, le SRCE est largement pris en compte par le P.L.U.

3.6. Compatibilité avec le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Baldersheim se situe en zone vulnérable d'alimentation directe de la nappe phréatique. Le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le P.L.U. interdit au sein de la zone A toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

3.7. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie de l'Alsace

Ce document a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. Il s'agit d'un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, à s'adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2050.

Le schéma s'organise au tour de 5 axes :

axe 1 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;

axe 2 : Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;

axe 3 : Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;

axe 4 : Développer la production d'énergies renouvelables ;

axe 5 : Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Le P.L.U. prend en compte le SRCAE, notamment en :

- Inscrivant des zones de développement urbain situées à proximité d'une desserte pas les transports en commun ;
- édictant des prescriptions compatibles avec la mise en place d'installations en lien avec les énergies renouvelables ;
- imposant une diversification de l'habitat, habitat intermédiaire ou collectif, dont la performance énergétique est supérieure à l'habitat individuel.

3.8. Compatibilité avec le Plan Climat de la Région Mulhousienne

La Région Mulhousienne s'est dotée d'un plan climat approuvé en 2003.

Orientations du Plan Climat	Dispositions du P.L.U.
Maitriser l'étalement urbain	Le P.L.U. s'inscrit dans une logique d'économie de la consommation foncière avec 6,1 ha de zones AU à vocation d'habitat.
Préserver les espaces naturels	La trame des espaces naturels est protégée (Hardt, Ill, espace agricole bocager).
Organiser les déplacements doux et les transports collectifs	Le P.L.U. crée les conditions favorables aux déplacements doux à l'échelle de l'agglomération.
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Les zones AU sont localisées à proximité du réseau de transports en commun.
Accroître l'efficacité énergétique	Le règlement autorise en zones UB et AU des formes architecturales qui réduisent les déperditions d'énergie.
S'adapter au changement climatique	Protection du puits de carbone de la Hardt, obligation de végétalisation en zones UB et AU, préservation de la trame verte et bleue...
Augmenter le recours aux énergies renouvelables	Prescriptions réglementaires compatibles avec la mise en place d'installations en lien avec les énergies renouvelables du type dispositifs solaires, photovoltaïques et thermiques

3.9. Compatibilité avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (Art L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le P.L.U. participe à la préservation des terres agricoles en classant en zone A et secteurs Aa et Ni les terres agricoles de la commune.

3.10. Compatibilité avec le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC)

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Les deux secteurs de gravières, Na1 et Na2, 46,3 ha au total, figurant au projet de P.L.U. font l'objet de conditions d'exploitation et de remise en état qui s'inscrivent dans le droit fil de ce schéma.

3.11. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation

Approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en oeuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Sur un plan réglementaire, le PGRI a été défini par la loi dite Grenelle II qui précise que les objectifs en matière de gestion des inondations fixés dans les PGRI concourent aux objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Des objectifs globaux sont définis pour l'ensemble du bassin. Ils sont individualisés pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Il appartient aux P.L.U. et aux SCoT d'être compatibles avec le PGRI.

Les dispositions 20, 21 et 24 du PGRI concernent plus particulièrement le territoire de Baldersheim et énoncent des principes généraux d'aménagement des zones à risques d'inondation en milieu urbanisé et non urbanisé. La quasi-totalité de l'agglomération est

comprise dans une zone de probabilité de crue extrême de l'III selon la cartographie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'agglomération mulhousienne.

Toutefois, le P.L.U. demeure compatible avec le PGRI dans le mesure où :

- Il intègre les dispositions du PPRI de l'III sous forme de secteurs Ni, Nif et UBif et renvoie au PPRI dans le règlement des zones UA, UB et AU ;
- Les zones 1 AU et 2 AU, à risque faible en cas de rupture de digue au titre du PPRI, présentent un intérêt stratégique pour la commune dans une perspective de développement en continuité des zones urbaines existantes, dans le cadre d'un projet d'urbanisme soucieux d'une cohérence d'ensemble ; la commune ne dispose pas de solution alternative pour localiser ses secteurs d'extension.

3.12. La compatibilité avec le SCoT

Le SCoT de la Région mulhousienne a été approuvé le 15 décembre 2007. Le Document d'Orientation Générale s'articule autour des 4 grandes orientations suivantes :

- **Organiser l'espace de la Région Mulhousienne**
- **Offrir un cadre de vie de qualité**
- **Répondre aux besoins de développement urbain...**
- **Diversifier l'offre de transport**

La traduction de ces orientations à l'échelle du territoire de Baldersheim concerne :

- La protection du massif forestier de la Hardt et des milieux naturels riverains de l'III formant une vaste continuité Nord-Sud ;
- La pérennisation des espaces agricoles ;
- Une enveloppe urbaine définie en fonction de possibilités d'extension fixées à 12 ha pour l'habitat et 7 ha pour l'activité économique, soit 19 ha au total.

Le projet de P.L.U. s'inscrit pleinement dans ce cadre en affirmant les principes de préservation de l'ensemble de la trame verte et bleue, en maintenant le potentiel agronomique et biologique des terres agricoles. Par ailleurs, le foncier affecté à l'accueil d'opérations à caractère d'habitat à court, moyen et long terme se limite à 6,1 ha et le développement de l'activité économique au-delà des sites existants n'est pas programmé.

Le syndicat mixte du SCoT de la Région Mulhousienne a engagé par délibération en date du 27 mars 2012 la révision du SCoT afin, notamment, d'intégrer les dispositions de la loi dite "Grenelle 2".

Le nouveau document d'urbanisme pose trois axes majeurs à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables provisoire, ayant fait l'objet d'un débat en conseil syndical le 31 mars 2016.

- **Un territoire métropolitain au service du Sud alsace et de la grande Région Est, inscrit au cœur de l'Europe**
- **Un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental**
- **Un territoire structuré et équilibré**

Dan l'organisation territoriale proposé par ce document stratégique qui établit les grands équilibres généraux de la Région Mulhousienne, Baldersheim conserve un statut de commune village.

"Les villages et leur contexte naturel et agricole sont composés en majorité d'espaces au caractère plus rural ou forestier préservé, mélangeant villages, espaces agricoles et naturels et grands équipements à vocation économique ou de loisirs. Les villages assurent une vocation majoritairement résidentielle."

En résumé, le P.L.U. est à la fois compatible avec le SCoT actuellement en vigueur et avec le SCoT révisé au stade actuel d'avancement du dossier.

4. Démarche d'étude

L'étude a consisté à analyser la situation des secteurs à projet et de leurs enjeux en termes environnemental en confrontant le plan de règlement du P.L.U. avec l'occupation des sols.

Les composantes de l'environnement sont analysées dans leur ensemble : eau, risques, zones humides, consommation d'espace, espèces, site Natura 2000, paysage, nuisances, notamment en examinant les perspectives démographiques sur lesquelles table le P.L.U. et les conséquences sur les ressources locales.

